

Les Cahiers de droit

Responsabilité, Art. 1056



Volume 10, Number 4, 1969

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1004711ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1004711ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this note

(1969). Responsabilité, Art. 1056. *Les Cahiers de droit*, 10(4), 808–809.
<https://doi.org/10.7202/1004711ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1969

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

C'était au défendeur à déclarer qu'il y avait mésentente ou dispute et que cette mésentente ou dispute était le motif de son refus de payer ;

D'abord, le défendeur aurait pu agir de la sorte avant l'institution des procédures et demander l'arbitrage en même temps qu'il dénonçait la mésentente et la dispute en résultant. Les allégations de l'action ne mentionnent rien à cet effet ;

Le défendeur, même après l'institution des procédures, aurait pu invoquer son droit à l'arbitrage si tel droit existait. Il avait aussi à sa disposition l'article 168 - 3° du *Code de procédure civile* selon lequel il pouvait alors demander la suspension des procédures jusqu'à ce que la demanderesse ait exécuté son obligation préjudicielle (si telle obligation existait) d'obtenir une décision arbitrale de la Chambre internationale de commerce de Paris ;

PAR CES MOTIFS, LA COUR :

REJETTE la requête du défendeur pour rejet de l'action et annulation de la saisie, le tout avec dépens.

Responsabilité, Art. 1056

CÉCILE MANDEVILLE (alias LEDUC) v. BANQUE D'ÉPARGNE
DE LA CITÉ ET DU DISTRICT DE MONTRÉAL,
C.S., Montréal, n° 734498 ; 25 juillet 1967,
juge B. de L. BOURGEOIS.

Responsabilité — Ruine du bâtiment — Accident causant la mort d'un enfant naturel — Recours de la mère — Dommages occasionnés par le décès — C.C. Art. 1055, 1056.

LA COUR, après avoir entendu les savants procureurs des parties sur l'inscription en droit totale rend le jugement suivant :

CONSIDÉRANT que la demanderesse a poursuivi la défenderesse pour dommages résultant de la mort de son fils naturel alors que ce dernier serait tombé d'un balcon d'une propriété appartenant à la défenderesse ;

CONSIDÉRANT qu'à la face même des procédures, la demanderesse se décrit comme la mère naturelle du jeune Daniel Leduc qui est mort à la suite de l'accident mentionné dans sa déclaration ;

CONSIDÉRANT que la défenderesse s'est inscrit en droit contre la totalité de la déclaration et qu'elle fait reposer les motifs de son inscription en droit comme suit :

1. Elle a été poursuivie par la demanderesse en sa qualité de mère de feu Daniel Leduc, son enfant illégitime ;
2. Que l'action de la demanderesse étant basée sur l'article 1056 du Code civil, les termes mêmes de cet article et l'admission de la demanderesse à l'effet que l'enfant décédé était illégitime, lui enlèvent tous recours à la suite du décès dudit enfant ;
3. Que les faits allégués dans la déclaration ne donnent donc pas ouverture aux conclusions de celle-ci ;

CONSIDÉRANT que la Cour suprême du Canada dans une cause de *The Town of Montreal West v. Dame Sarah Hough* * a décidé : « the father or the mother

* [1931] R.C.S. 113.

of an illegitimate child is not within the class of persons who are entitled under Article 1056 c.c. to maintain an action for damages occasioned by the death of the child » ;

CONSIDÉRANT que dans la cause actuelle, la demanderesse tente de recouvrer de la demanderesse des dommages par suite de la mort de son enfant illégitime ;

CONSIDÉRANT que malgré la promulgation par le Parlement du Canada du Bill des Droits de l'Homme, l'article 1056 du Code civil doit trouver toute son application dans la cause actuelle ;

CONSIDÉRANT que cette cour, malgré la grande sympathie qu'elle puisse éprouver à l'endroit de la demanderesse est tenue d'appliquer la loi malgré la rigueur de celle-ci ;

CONSIDÉRANT que le tribunal est lié par les dispositions de l'article 1056 du *Code civil* et par l'interprétation que la Cour suprême du Canada lui a donnée dans la cause de *The Town of Montreal West v. Hough*, mentionnée plus haut ;

CONSIDÉRANT que l'article 1056 du *Code civil* n'a subi aucune modification depuis l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans la cause mentionnée plus haut ;

CONSIDÉRANT que, dans les circonstances, la cour est liée tant par les dispositions de l'article 1056 du *Code civil* que par la décision de la Cour suprême dans la cause de *The Town of Montreal West v. Hough*, mentionnée plus haut ;

CONSIDÉRANT, qu'en conséquence, l'inscription en droit totale de la défenderesse à l'encontre de l'action de la demanderesse est bien fondée en droit et doit être maintenue et que l'action de la demanderesse contre la défenderesse doit être rejetée ;

POUR CES MOTIFS :

LA COUR MAINTIENT l'inscription en droit totale de la défenderesse et REJETTE l'action de la demanderesse ;

Le tout sans frais.